

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P.
c.
FAO

137^e session

Jugement n° 4775

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M^{me} O. P. le 31 août 2020 et régularisée le 3 décembre, le mémoire en réponse de la FAO du 8 avril 2021, la réplique de la requérante du 29 avril 2021 et la duplique de la FAO du 11 août 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de la FAO de «mettre fin à [s]on contrat après [s]a démission».

La requérante est entrée au service de la FAO en janvier 2019 en tant qu'économiste principale, au grade P-5, au sein de la Division des marchés et du commerce, en vertu d'une nomination d'une durée déterminée de deux ans. Sa période de stage d'une durée initiale d'un an fut portée à 18 mois sur une recommandation du directeur adjoint de la Division des marchés et du commerce, formulée dans le deuxième rapport d'évaluation de sa période de stage daté du 18 octobre 2019.

Par courriel du 17 janvier 2020, la requérante informa le directeur de la Division des marchés et du commerce que, «[c]ompte tenu de [s]a situation familiale»*, elle souhaitait démissionner avec effet au 1^{er} avril 2020. Le 31 janvier 2020, le directeur de la Division répondit que sa démission avait été acceptée par la directrice du Bureau des ressources humaines et que le Centre des services communs de la FAO la contacterait sous peu concernant les formalités de sa cessation de service.

Le 18 mars 2020, la requérante écrivit de nouveau au directeur de la Division des marchés et du commerce pour demander l'autorisation de retirer sa démission jusqu'à l'amélioration de la situation causée par la pandémie de COVID-19. Le Centre des services communs de la FAO répondit le 20 mars 2020, informant la requérante que sa demande avait été examinée favorablement et que sa cessation de service avait été suspendue. Il l'informa également que sa période de stage prendrait fin le 8 juillet 2020 et que les démarches administratives en vue de sa cessation de service reprendraient dès que la situation causée par la pandémie de COVID-19 le permettrait.

Le 18 mai 2020, la requérante adressa un courriel au directeur de la Division des marchés et du commerce, indiquant qu'elle souhaitait démissionner avec effet au 5 juin 2020 et demandant la reprise de la procédure de démission. Le directeur de la Division accepta la nouvelle date de démission proposée et en informa la requérante dès le lendemain. Cette dernière quitta l'Organisation le 5 juin 2020.

Précédemment, le 31 mai 2020, le directeur adjoint de la Division des marchés et du commerce avait communiqué à la requérante l'évaluation finale de sa période de stage, dans laquelle il qualifiait son travail de «Non satisfaisant – ne répond pas aux exigences du poste»* et recommandait la résiliation de son engagement. Le 2 juin 2020, après avoir signé l'évaluation finale de sa période de stage, la requérante envoya un courriel au directeur de la Division des marchés et du commerce et à son supérieur hiérarchique direct, avec copie à la directrice du Bureau des ressources humaines et au Bureau de l'Inspecteur général, dans lequel elle reprochait à la FAO de l'avoir affectée à un poste pour lequel

* Traduction du greffe.

ses compétences techniques n'étaient pas adaptées, et indiquait qu'elle avait signé l'évaluation finale de sa période de stage en se réservant le droit de contester la procédure de recrutement et de cessation de service.

Le 31 août 2020, elle déposa la présente requête devant le Tribunal, notant sur la formule de requête que, conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, elle contestait l'absence de décision explicite de la FAO sur la réclamation notifiée à l'administration le 2 juin 2020.

La requérante demande au Tribunal de lui accorder 15 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de son licenciement abusif par la FAO après que celle-ci eut accepté sa démission. Elle demande également au Tribunal d'ordonner à la FAO de mentionner la «démission» comme étant le motif de sa cessation de service dans son dossier personnel.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

CONSIDÈRE:

1. La requérante a saisi directement le Tribunal conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci. Elle conteste une décision que la FAO aurait prise de «mettre fin à [son contrat de durée déterminée] après [s]a démission»*. Elle déclare que la FAO n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal sur la réclamation qu'elle aurait notifiée à l'administration le 2 juin 2020.

2. La FAO soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, car la requérante n'aurait pas formé de recours interne avant de saisir le Tribunal. De plus, elle n'aurait établi aucun des motifs exceptionnels justifiant la saisine directe du Tribunal.

* Traduction du greffe.

3. La requérante soutient que sa «réclamation» aurait dû être admise et qu'elle aurait dû être informée de son droit de former un recours devant le Comité de recours même après avoir quitté la FAO; toutefois, elle n'a reçu aucune réponse dans les soixante jours à compter de la date de notification de sa réclamation.

4. Même si l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal permet de saisir directement le Tribunal «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite», ce paragraphe doit être lu à la lumière de paragraphe 1 de l'article VII, aux termes duquel, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Il s'ensuit que le Tribunal ne peut connaître d'une requête dirigée contre une décision implicite de rejeter une réclamation, à moins que le requérant ait épuisé toutes les voies de recours interne mises à sa disposition (voir les jugements 4517, au considérant 4, et 2631, au considérant 3).

5. Le Tribunal relève que la prétendue réclamation de la requérante se présentait sous la forme d'un courriel, daté du 2 juin 2020, adressé aux directeur et directeur adjoint de la Division des marchés et du commerce, avec copie à la directrice du Bureau des ressources humaines et au directeur du Bureau de l'Inspecteur général, dans lequel elle soulignait qu'«[elle avait] signé [l']évaluation [finale de sa période de stage] sans intention de renoncer à [s]on droit de contester l'intégralité de la procédure de recrutement et de cessation de service devant le Tribunal de l'OIT»*. Toutefois, conformément aux règles de la FAO, un recours doit être préalablement formé auprès du Directeur général et ensuite devant le Comité d'appel, à moins que la réponse du Directeur général au recours initial ne constitue une décision définitive et que ce fait ait été expressément signifié au requérant.

* Traduction du greffe.

6. L'article 303.1.311 du Règlement du personnel, intitulé «Recours devant le Directeur général», prévoyait ce qui suit:

«Tout fonctionnaire qui désire former un recours pour contester [...] une décision administrative que l'intéressé juge en contradiction, soit quant au fond, soit quant à la forme, avec ses conditions d'emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives, fait parvenir au Directeur général, sous le couvert de son chef de département ou de bureau, une lettre exposant son cas. Cette lettre est envoyée dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'intéressé a reçu notification de la décision contestée. Le fonctionnaire peut demander au Directeur général de prendre une décision définitive sur son recours conformément aux dispositions de l'article 301.11.1 du Statut du personnel. La réponse du Directeur général ne constitue une décision définitive que si ce fait est expressément signifié au requérant.»

L'article 303.1.313, intitulé «Recours devant le Comité de recours», prévoyait en outre ce qui suit:

«Si un fonctionnaire souhaite former un recours contre une réponse reçue du Directeur général, autre qu'une réponse constituant une décision définitive, ou s'il n'a reçu aucune réponse dans les délais stipulés à l'Article 303.1.312 du Règlement du personnel, il peut présenter un recours, sous forme d'un pouvoir adressé au Président du Comité de recours, sous couvert du Secrétaire du Comité.»

7. La requérante fait valoir qu'en tant qu'ancienne fonctionnaire, elle n'avait pas le droit de saisir le Directeur général d'un recours contre une décision administrative prise par ses directeurs de division, car elle avait quitté la FAO le 5 juin 2020. Elle ajoute que les sections 301 et 303 du Manuel administratif de la FAO ne mentionnent pas la possibilité pour les anciens fonctionnaires d'utiliser les procédures de recours, et que la possibilité d'invoquer la section 331 du Manuel de la FAO n'est pas ouverte aux anciens fonctionnaires compte tenu de leur accès restreint à l'intranet de la FAO après la cessation de service.

8. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, le paragraphe 331.4 du Manuel administratif, intitulé «Recours formés par d'anciens fonctionnaires», prévoit que les anciens fonctionnaires ont accès à la procédure de recours. Le paragraphe 331.4.1 du Manuel de la FAO indique précisément que «[I]es anciens fonctionnaires [...] peuvent

former un recours conformément aux dispositions de la présente section, sous réserve des dispositions des paragraphes 331.4.2 et 331.4.3». En outre, comme le souligne depuis longtemps la jurisprudence du Tribunal, «tout fonctionnaire international est censé connaître les dispositions statutaires et réglementaires qui lui sont applicables» (voir, par exemple, les jugements 4324, au considérant 11, et 2962, au considérant 13). La requérante ne peut pas rendre la FAO responsable du fait qu'elle ne se soit pas familiarisée avec le Manuel administratif de l'Organisation.

9. La requérante n'ayant pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER